

AIGLE

COMMUNE D'ORMONT-DESSUS

VD 11

2.2.2

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

Zone hôtelière au lieu dit "Les Isles"

Modification du plan du 28.10.1970

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-dessus dans sa séance du 10 mars 1988

Le Syndic: Le Secrétaire:

Plan déposé au greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du 05 février 1988 au 05 mars 1988

Le Syndic: Le Secrétaire:

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 25 mars 1988

Le Président: Le Secrétaire:

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud Lausanne, le 17 Juin 1988

L'atteste: Le Chancelier:

N°

Date: 4.9.1987

Echelle 1:1000

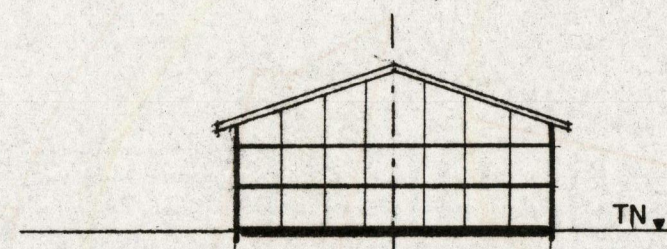
Etter, Frund, Ansermot
ing. géom. off. S. A.
1860 AIGLE



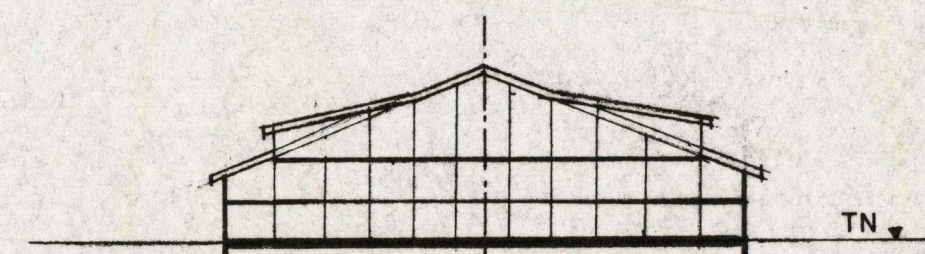
Légende

- Périmètre d'implantation projeté ————
- Périmètre d'implantation en vigueur ————

1:1000



Coupe A-A'



Coupe B-B'

1:500

Parcelle no.	Propriétaire	Surface
2206	P.P.E. EUROTEL	7'128 m ²
2208	HOTEL LES SOURCES SA	3'884 m ²
2209	Mme Gertrude BUHLER	1'250 m ²
2210		758 m ²
		13'020 m ²

REGLEMENT

1. Le périmètre du plan est fixé par le liséré jaune.
2. Seules sont autorisées les constructions hôtelières et les installations touristiques.
3. Les périmètres d'implantation des constructions figurés sur le plan doivent être strictement respectés, ainsi que les nouveaux périmètres d'implantation.
4. Le nombre de niveau habitable est limité à cinq dans la zone A, à trois dans la zone B, y compris le rez et l'étage dans les combles.
5. La toiture à un pan est autorisée. La pente minimum est fixée à 15° - 26,8 %
- 6a. Les toitures sont recouvertes d'ardoises de fibro-ciment de teinte sombre. Une rive continue du même matériaux couronne les façades non protégées par un avant-toit.
- 6b. Extérieurement, le revêtement de bois prédomine largement; les parapets des balcons sont réalisés en lames de bois horizontales.
7. Les surfaces non construites sont destinées aux voies d'accès, places de stationnement, places de jeux et à des aménagements de verdure. (gazons et plantations d'arbres)
8. Les égouts des constructions situées dans le périmètre du plan sont raccordés au point R du plan directeur des canalisations, puis au collecteur de concentration longeant la Grande Eau.
9. Les normes de l'Union suisse des professionnels de la route sont applicables aux places de stationnement pour véhicules.
10. Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application et le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.